

\$f\$N° 40/90 Arrêt du 21 décembre 1990

Rôle n° 166

\$tf\$Recours en annulation de la loi du 4 juillet 1989
« relative à la limitation et au contrôle des dépenses
électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité
ouverte des partis politiques ».

MM. Sarot et Delva, présidents, MM. Wathelet et Suetens,
juges-rapporteurs, MM. André, Melchior et Boel, juges.

\$rf\$1. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours -
Qualité du requérant / Capacité.

PROCEDURE - Généralités - Intervention.

2. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Capacité
/ Qualité du requérant - A.S.B.L.

3. PROCEDURE - Recours en annulation - Intervention -
Mémoire / Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Parties - Parties
Intervenantes - Intérêt.

4. PROCEDURE - Recours en annulation - Intervention -
Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Parties - Parties
Intervenantes - Intérêt.

5. PROCEDURE - Recours en annulation - Mémoire - Moyen
nouveau.

PROCEDURE - Recours en annulation - Intervention -
Mémoire - Moyen nouveau.

6. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - But poursuivi.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques -
Dépenses électorales.

7. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - But poursuivi / Pertinence.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Dépenses électorales / Financement.
8. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - But poursuivi / Pertinence / Proportionnalité.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Financement.
9. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - Critères objectifs / Pertinence.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Financement.
10. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - But poursuivi / Pertinence / Proportionnalité.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Financement.
11. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Financement / Sanction.
12. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Partis politiques - Financement.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Sanctions pénales.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Juridictions - Juridictions répressives.
13. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Action publique - Initiative.
14. COMPETENCE DE LA COUR - Recours en annulation - Etendue du contrôle - Norme - Modification.

PROCEDURE - Recours en annulation - Requête - Recevabilité - Recevabilité ratiōne temporis.

1. *C'est entre autres pour permettre à la Cour de vérifier si la condition de recevabilité relative à la capacité d'ester en justice est remplie que le législateur impose à toute personne morale qui agit ou qui intervient devant la Cour de produire, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du Moniteur belge, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir.*
2. *Le recours introduit par l'assemblée générale d'une a.s.b.l. doit être considéré comme recevable, puisqu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale qu'elle a délibéré sur le recours dans le délai prévu pour l'introduction du recours, qu'elle a approuvé le projet de requête, qu'elle a autorisé explicitement son président à présenter la requête et que de surcroît la composition de cette assemblée générale est identique à celle du conseil d'administration.*
3. *Pour devenir partie devant la Cour, l'intervenant doit à la fois justifier d'un intérêt et déposer un mémoire. L'intérêt de l'intervenant se distingue de l'intérêt du requérant : il existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement affectée par la décision de la Cour relative à la norme attaquée.*
4. *Une a.s.b.l., qui, d'après son objet social, fait de la propagande pour un parti politique, justifie de l'intérêt requis lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une loi qui traite de la limitation et du contrôle des dépenses électorales ainsi que du financement et de la*

comptabilité des partis politiques.

5. L'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne permet pas, contrairement à l'article 85, que le mémoire formule des moyens nouveaux. Seuls la requête et les mémoires déposés conformément à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 peuvent formuler des moyens. Les moyens développés dans un mémoire introduit sur la base de l'article 87 de cette même loi ne sont pas recevables en tant que tels mais, en ce qu'ils s'apparentent aux moyens formulés dans la requête, peuvent être admis en tant qu'observations.
6. En visant à limiter et contrôler les dépenses électorales des partis politiques, le législateur poursuit un but légitime en soi; il tend à faire prévaloir le principe d'égalité en réduisant par une réglementation stricte les inégalités de fait entre les partis politiques, inégalités particulièrement préjudiciables aux petits partis.
7. La délimitation du champ d'application d'une loi doit être appréciée en fonction de l'objectif poursuivi. Est pertinent le champ d'application établi en l'occurrence par la loi du 4 juillet 1989 portant sur le contrôle des dépenses électorales et le financement des partis politiques : le législateur n'impose de limitation qu'aux partis qui participent effectivement aux élections et prend en considération le système institutionnel de l'Etat belge en ne visant que les partis qui se présentent dans tous les arrondissements électoraux d'une Communauté ou d'une Région.
8. L'objectif du législateur tendant à mettre en place un système de financement des partis politiques en apportant une aide financière à ceux qui concourent à l'expression du suffrage n'apparaît pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pour

autant que le financement tende au bon fonctionnement des institutions démocratiques dans le respect du pluralisme des opinions et tienne compte de l'équilibre des forces politiques résultant du suffrage, ce qui implique qu'il n'ait pas pour effet d'avantager les partis dominants ou de désavantager les petits partis. Les critères d'octroi doivent donc être objectifs, adéquats et proportionnés au regard du but poursuivi.

9. Le législateur ne viole pas le principe d'égalité en faisant dépendre le financement des partis politiques de la preuve d'une certaine représentativité. En finançant les partis politiques sur la base des derniers résultats électoraux, il respecte un critère objectif. Les différences dans le soutien apporté par les électeurs justifient les différences de traitement entre les partis politiques.
10. Si la participation aux élections peut être fixée à juste titre comme une exigence pour entrer en ligne de compte pour un financement, le législateur peut estimer valablement que cette participation n'est en revanche pas suffisante pour l'obtention d'un financement.

Le rôle central du Parlement national dans notre ordre juridique peut inciter le législateur à n'octroyer un soutien financier qu'aux seuls partis qui sont représentés dans les deux assemblées nationales par au moins un parlementaire élu directement. Cette limite ne peut pas être considérée comme excessive dans le cadre du système électoral belge en ce que celui-ci est basé sur la représentation proportionnelle et comporte un mécanisme d'appareillement. Par ailleurs, des obligations spécifiques sont imposées à ces partis en ce qui concerne l'ouverture et la transparence de leur comptabilité; ils peuvent perdre le bénéfice du financement s'ils ne respectent pas la loi. En outre, une adaptation aux nouveaux rapports de forces doit éventuellement intervenir après chaque élection. En

conséquence, la limite légale doit être considérée comme proportionnelle à l'objectif poursuivi.

11. La sanction qui consiste à priver temporairement un parti politique du droit à une dotation en cas de non-respect des règles relatives au financement des partis politiques, ne peut relever que de la Chambre des représentants et du Sénat puisque ce sont eux qui accordent le financement; il n'est pas contraire au principe d'égalité qu'une commission qui est l'émanation de ces institutions soit chargée de faire respecter les conditions de financement établies par la loi.
12. Les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction commise envers cette loi ne violent pas les articles 6 et 6bis de la Constitution, puisque le juge répressif conserve nécessairement toute liberté pour apprécier les éléments constitutifs desdites infractions et n'est pas lié par le contenu du rapport final de la Commission parlementaire de contrôle.
13. Le régime légal qui subordonne toute poursuite pénale à une plainte d'une Commission parlementaire de contrôle empêche tant le ministère public que les personnes lésées de mettre en mouvement l'action publique par les voies que le Code d'instruction criminelle a prévues et viole dès lors les principes d'égalité et de non-discrimination. La discrimination ne peut trouver de justification objective et raisonnable eu égard aux objectifs poursuivis par la loi.
14. La Cour ne peut contrôler, en dehors du délai prévu par la loi spéciale, les parties inchangées d'un article à l'occasion de l'examen du recours exercé régulièrement contre les modifications à cet article.

I. Objet

Par requête du 3 janvier 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 1990, l'a.s.b.l. « Parti communautaire national européen », en abrégé « P.C.N. », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny, 128, boîte 6, demande l'annulation de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (M.B. 20.07.1989), et de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (M.B. 06.08.1985).

Par la même requête était demandée la suspension de la loi du 4 juillet 1989 susmentionnée. La Cour a rejeté cette demande par son arrêt n° 11/90 du 22 février 1990.

§p§II. La procédure

Par ordonnance du 5 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 11 janvier 1990, les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu à faire application des articles 71 et 72 de la prédite loi spéciale organique de la Cour.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 janvier 1990 et remises aux destinataires les 16, 17 et 18 janvier 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1990.

L'a.s.b.l. « Conscience européenne », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128, boîte 5,

représentée par son président, a introduit un mémoire en intervention par lettre recommandée à la poste le 5 février 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 27 février 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, copies de ces mémoires ont été transmises par lettres recommandées à la poste le 7 mars 1990 à l'a.s.b.l. « Parti communautaire national européen », le 12 mars 1990 à l'a.s.b.l. « Conscience européenne » et le 18 avril 1990 au Conseil des ministres. Ces plis ont été remis à leurs destinataires, respectivement le 9 mars 1990, le 14 mars 1990 et le 19 avril 1990.

L'a.s.b.l. « Parti communautaire national européen », l'a.s.b.l. « Conscience européenne » et le Conseil des ministres ont fait chacun parvenir au greffe un mémoire en réponse, respectivement le 7 avril 1990, le 13 avril 1990 et le 10 mai 1990.

Par ordonnance du 26 septembre 1990, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé la date de l'audience au 31 octobre 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci ainsi que le représentant du Conseil des ministres ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 1990 et remises aux destinataires les 28 septembre et 1er octobre 1990.

A l'audience du 31 octobre 1990,

- ont comparu :

. l'a.s.b.l. « Parti communautaire national européen », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128, boîte 6, représentée par son président, M.

Luc Michel, domicilié à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128, boîte 1;

. l'a.s.b.l. « Conscience européenne », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128, boîte 5, représentée par son président, M. Luc Michel, prénommé;

. le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, représenté par M. Pierre Denis, premier conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, à ce désigné suivant lettre au Premier Ministre du 25 janvier 1990;

- les juges J. Wathelet et L.P. Suetens ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;

- MM. Luc Michel et Pierre Denis ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

§p§III. Objet de la loi incriminée

Le chapitre Ier (article 1er) de la loi du 4 juillet 1989 comporte quelques dispositions générales, entre autres la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par parti politique pour l'application de la loi.

Le chapitre II (articles 2 - 14) comprend des règles relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les élections législatives et provinciales. Dans ce cadre, une commission de contrôle a été constituée; elle est composée paritairement de membres des deux Chambres.

Le chapitre III (articles 15 - 21) porte sur le financement des partis politiques. Au centre de ce chapitre on trouve l'article 15, lequel stipule qu'un parti politique doit être représenté dans les deux assemblées par au moins un parlementaire élu directement pour entrer en ligne de compte en vue d'un financement.

Le chapitre IV (articles 22 - 25) concerne la comptabilité des partis politiques.

Le chapitre V enfin comporte quelques dispositions transitoires ainsi que des dispositions relatives à l'entrée en vigueur.

§pg\$IV. En droit

Quant à la recevabilité du recours

En ce qui concerne la capacité d'ester en justice

§a\$1.A. Le Conseil des ministres conteste en premier lieu que la partie requérante dispose de la capacité requise pour ester en justice.

L'arrêt relatif à la demande de suspension affirme que la capacité d'ester en justice ressort de l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande en suspension (arrêt n° 11/90, B.1.4.).

D'après le Conseil des ministres, il s'agit d'une constatation provisoire, limitée à la demande de suspension et le problème doit être réexaminé dans le cadre du recours en annulation.

L'article 13 de la loi du 27 juin 1921 stipule que le conseil d'administration représente l'association dans tous actes judiciaires. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

De l'avis du Conseil des ministres, une telle délégation doit être explicite et n'appert pas de la clause générale de délégation figurant à l'article 4 des statuts de l'a.s.b.l.

Au cours des débats consacrés par la Cour à la demande de suspension, la partie requérante a produit des documents faisant apparaître que l'assemblée générale de l'a.s.b.l. a approuvé le projet de requête et autorisé le président à introduire un recours en annulation auprès de la Cour. Selon le Conseil des ministres, l'assemblée générale ne peut cependant s'appropriier ces pouvoirs du conseil d'administration.

§b\$1.B.1. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose ce qui suit :

« Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir. »

Ces exigences doivent entre autres permettre à la Cour de vérifier si la condition de recevabilité relative à la capacité d'ester en justice est remplie.

1.B.2. La partie requérante a administré, conjointement avec sa requête, la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge* du 30 juin 1983 et d'une modification apportée à ces statuts aux annexes du *Moniteur belge* du 19 septembre 1985.

La partie requérante a également produit le procès-verbal de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., tenue le 26 décembre 1989, où il est indiqué au point 4 :

« Le président présente un projet de requête à présenter

devant la Cour d'arbitrage pour demander l'annulation et la suspension de la loi du 4 juillet 1989 'relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques', loi qui lèse gravement les droits et les intérêts de l'association. L'assemblée générale approuve ce projet et réaffirme sa confiance au président pour mener à bien la présentation de cette requête au nom de l'a.s.b.l., dans le cadre des attributions statutaires qui sont les siennes. »

1.B.3. Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 décembre 1989 qu'elle a délibéré sur le recours dans le délai prévu pour l'introduction du recours, qu'elle a approuvé le projet de requête et qu'elle a autorisé explicitement son président à présenter la requête. On doit en outre constater que la composition de cette assemblée générale est identique à celle du conseil d'administration. Il résulte de la particularité de l'espèce que le recours introduit par l'assemblée générale doit être considéré comme recevable.

Quant au mémoire de l'a.s.b.l. « Conscience européenne »

§2.A.1. L'a.s.b.l. « Conscience européenne » est une association qui dépend de la partie requérante (P.C.N.). Elle édite, entre autres, la revue francophone de ce parti et les journaux électoraux du P.C.N. en Belgique francophone. Elle participe à des activités politiques et aux manifestations électorales du P.C.N. et affirme faire également partie en tant que telle d'une minorité idéologique.

L'a.s.b.l. a elle-même introduit un mémoire en qualité de personne morale distincte parce qu'elle estime que ses droits ne sont pas entièrement et suffisamment assurés par le recours en annulation introduit par le P.C.N.

L'a.s.b.l. « Conscience Européenne » affirme qu'elle est

directement impliquée par l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989.

En effet, au cas où seraient annulées les dispositions discriminatoires de cette loi, l'a.s.b.l. pourrait être l'institution désignée par le P.C.N., prévue par l'article 22 de la susdite loi, qui recevrait la dotation allouée en vertu du chapitre III.

L'a.s.b.l. soutient qu'elle est également impliquée par les dispositions de la loi du 1er août 1985, laquelle l'empêche de bénéficier de l'immunisation fiscale des dons qui lui sont adressés.

2.A.2. Le Conseil des ministres estime que la partie intervenante ne fait pas montre de l'intérêt requis par l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Les dispositions attaquées concernent des partis politiques, alors que l'a.s.b.l. « Conscience européenne » n'en est pas un.

§b§2.B.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose : « § 2. Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Pour devenir partie devant la Cour d'arbitrage, l'intervenant doit à la fois justifier d'un intérêt et déposer un mémoire. L'intérêt de l'intervenant se distingue de l'intérêt du requérant : il existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement affectée par la décision de la Cour relative à la norme attaquée.

En l'espèce, la loi du 4 juillet 1989 traite de la limitation et du contrôle des dépenses électorales ainsi que

du financement et de la comptabilité des partis politiques. Les destinataires de cette loi sont les partis politiques définis par l'article 1er, 1°, de la loi attaquée, les candidats aux élections de la Chambre des Représentants, du Sénat et des Conseils provinciaux, les institutions qui reçoivent l'argent des dotations, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques ou des candidats.

L'a.s.b.l. « Conscience européenne » peut être considérée, en raison de son objet social, comme une association qui fait de la propagande pour le P.C.N. Elle justifie donc de l'intérêt requis par l'article 87, § 2, de la loi spéciale.

§3.A.1. Le Conseil des ministres conteste aussi la validité du mémoire introduit par l'a.s.b.l. « Conscience européenne ».

Ce mémoire comporte six moyens, qui sont en grande partie concordants et pratiquement identiques aux moyens du requérant.

Seul le cinquième moyen est nouveau.

D'après le Conseil des ministres, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage établit une distinction claire entre une requête et un mémoire. Alors qu'une requête comporte des moyens, un mémoire contient des arguments juridiques concernant les moyens développés dans une requête, préalablement introduite. Le « mémoire » du P.C.N. ne peut être considéré comme une requête valable puisqu'il a été introduit tardivement s'il s'agit d'une requête et qu'il ne correspond pas davantage à ce qu'on peut attendre normalement d'un mémoire.

En tout état de cause, le mémoire introduit sur la base de l'article 87 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ne peut, de l'avis du Conseil des ministres, renfermer de nouveaux moyens.

§3.B.1. Le mémoire introduit par l'a.s.b.l. « Conscience européenne » est recevable sur base de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Cette disposition ne permet cependant pas, contrairement à l'article 85, que le mémoire formule des moyens nouveaux. Le cinquième moyen formulé par l'intervenant n'est donc pas recevable. Les autres moyens formulés ne sont pas davantage recevables en tant que tels car seule la requête et les mémoires déposés sur base de l'article 85 peuvent formuler des moyens. Les moyens formulés, en ce qu'ils s'apparentent aux moyens formulés dans la requête, peuvent cependant être admis en tant qu'observations incluses dans un mémoire.

Quant au fond de l'affaire

§4.A.1.1. Selon le premier moyen la loi du 4 juillet 1989 attaquée viole l'article 6 de la Constitution parce qu'elle soumet tous les partis participant aux élections aux mêmes devoirs tandis qu'elle exclut des avantages qu'elle accorde en terme de financement tous les partis qui ne sont pas représentés au Parlement.

4.A.1.2. L'a.s.b.l. « Conscience européenne » fait valoir que cette discrimination concerne également les a.s.b.l. qui dépendent des partis politiques discriminés.

4.A.1.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les dispositions incriminées n'impliquent pas, de l'avis du Conseil des ministres, de violation de l'article 6 de la Constitution.

Le Conseil des ministres décrit d'abord de façon générale la signification du principe d'égalité et renvoie à la définition du principe d'égalité donnée dans des arrêts précédents de la Cour d'arbitrage.

La loi attaquée comporte en premier lieu des mesures concernant la limitation et le contrôle des dépenses électorales

pour les élections parlementaires et provinciales.

Ces dispositions sont applicables aux partis politiques décrits à l'article 1er. D'après le Conseil des ministres, cette description est particulièrement large et ne comporte que deux limitations : le parti doit participer aux élections et soutenir des candidats dans chaque arrondissement électoral d'une Communauté ou d'une Région.

D'après le Conseil des ministres, il n'est question de discrimination au sens juridique que si on n'accorde pas les mêmes avantages à ceux qui se trouvent dans les mêmes circonstances objectives. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Les critères choisis par le législateur sont objectifs et n'excluent personne, y compris la partie requérante.

Par le fait que les dispositions visées limitent les dépenses électorales, elles profitent même plutôt aux petits partis, ce qui réduit l'inégalité existante.

La loi incriminée comporte également des règles relatives au financement des partis politiques et au contrôle de leur comptabilité. Elles sont applicables aux partis qui ont au moins un parlementaire élu directement dans chacune des deux Chambres et qui désignent un organisme, constitué sous la forme d'une a.s.b.l. auquel la dotation est octroyée.

L'autorité doit répartir les moyens disponibles de manière équitable et parcimonieuse.

De l'avis du Conseil des ministres, l'exigence de représentativité choisie par le législateur constitue un critère objectif qui n'exclut aucun parti et qui ne va pas à l'encontre de l'intérêt général. Les moyens financiers profitent aux partis politiques, qui sont des groupements dont la tâche consiste à véhiculer les aspirations des citoyens et à les représenter (dans les organismes). Le critère de loin le plus objectif pour la répartition des

moyens financiers correspond à l'influence que ces partis politiques ont sur l'opinion publique, ce qui découle des élections et des sièges obtenus lors de celles-ci.

L'ensemble des dispositions de la loi incriminée vise un but qui sert l'intérêt général et qui ne limite à aucun égard l'exercice des droits et des libertés.

Le Conseil des ministres conclut en affirmant que le premier moyen n'est pas fondé.

4.A.1.4. Le mémoire en réponse de la partie requérante et celui de l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » sont concordants.

Préalablement au premier moyen, l'a.s.b.l. « P.C.N. » et l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » examinent en détail deux arrêts du Conseil Constitutionnel français du 11 janvier 1990 concernant le financement des partis politiques.

Ces arrêts soulignent que le financement doit correspondre à des critères objectifs qui ne méconnaissent pas le pluralisme des courants de pensée et des opinions qui constituent la base d'une démocratie et qui respectent les principes constitutionnels en matière de liberté et d'égalité.

A cet égard le Conseil Constitutionnel français va dans le sens de la législation qui existe déjà dans d'autres pays de la Communauté européenne, entre autres, en Allemagne.

En ce qui concerne plus spécialement le premier moyen, les mémoires en réponse traitent de façon générale de la signification du principe d'égalité développé dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Pour qu'il soit satisfait à l'exigence de l'égalité

juridique, la jurisprudence antérieure a exigé que tous ceux qui se trouvent dans une même situation concrète soient traités de la même manière; il s'agit là d'un critère d'objectivité.

A présent les cours et tribunaux examinent si la distinction établie n'est pas interdite par une règle constitutionnelle ou par une autre règle internationale, si elle n'est pas arbitraire ou si les moyens invoqués ne sont pas hors de proportion par rapport au but visé.

En ce qui concerne concrètement la loi incriminée, les deux a.s.b.l. estiment qu'elle est contraire à l'article 6 de la Constitution en ce qu'elle donne en son article 1er une définition restrictive d'un parti politique, faite sur mesure pour les grands partis traditionnels.

Depuis sa création en 1984, le P.C.N. se présente aux élections législatives, provinciales et communales. Lors des élections législatives de 1985, il a même affirmé-t-il présenté des candidats à la Chambre et au Sénat dans tous les arrondissements francophones.

Malgré cela le P.C.N. n'est pas un parti politique, d'après les exigences de la loi en cause : si tous les partis politiques sont tenus de suivre les mêmes prescriptions s'ils veulent participer aux élections, les dispositions du Code électoral et celles de la loi incriminée ne profitent qu'aux partis représentés au Parlement. Les partis qui se trouvent dans une même situation réelle sont donc traités différemment.

L'article 6 de la Constitution ne s'oppose pas à un traitement différencié des personnes ou des sujets de droit à condition que la distinction établie soit justifiée et pas arbitraire, ce qui implique que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Les deux a.s.b.l. insistent sur la différence existant entre

la législation belge et celle de la France ou de l'Allemagne, où la représentativité d'un parti politique découle de l'introduction de listes conformément aux dispositions légales.

L'existence d'un état de droit et d'une société démocratique supposent la libre expression et l'épanouissement de tous les courants d'idées et d'opinions, notamment ceux représentés par des minorités idéologiques et philosophiques.

La loi attaquée méconnaît le bien-être général et marginalise les minorités; en outre, elle est dangereuse en ce qu'elle incite les minorités à choisir d'autres moyens d'action.

Enfin la distinction établie par la loi incriminée ne poursuit pas un but légitime en ce qu'elle vise uniquement à entraver l'expression de nouveaux courants de pensées. Pour cette raison également elle est contraire à l'article 6 de la Constitution.

Le Conseil des ministres affirme que la loi incriminée modère les inégalités existant entre les partis politiques et profite aux petits partis en limitant les dépenses électorales. Cette position oublie que les plus petits partis sont exclus du champ d'application de la loi ainsi que des avantages qu'elle octroie aux partis traditionnels. Le souci manifesté par le Conseil des ministres pour les moyens financiers de l'Etat est louable mais le gouvernement est mal placé, selon les auteurs du mémoire en réponse, pour invoquer cet argument.

4.A.1.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres affirme que les considérations formulées dans le premier moyen du requérant sont applicables de façon analogue au premier moyen de la partie intervenante.

4.A.2.1. D'après le deuxième moyen, la loi du 4 juillet

1989 viole l'article 6*bis* de la Constitution qui organise la protection des minorités idéologiques et philosophiques. La discrimination alléguée découle de la définition restrictive donnée d'un parti politique et du fait que la loi écarte d'office toutes les minorités idéologiques qui ne participent pas directement aux élections mais délèguent, par le biais d'accords électoraux, leurs candidats sur d'autres listes.

4.A.2.2. L'a.s.b.l. « Conscience européenne » ajoute que la discrimination incriminée concerne également les a.s.b.l. qui dépendent des partis politiques discriminés.

4.A.2.3. D'après le Conseil des ministres, le deuxième moyen est également non fondé, dans la mesure où il invoque une violation de l'article 6*bis* de la Constitution. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à son exposé relatif au premier moyen.

4.A.2.4. Dans leur mémoire en réponse, l'a.s.b.l. P.C.N. et l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » renvoient à l'argumentation développée dans le premier moyen. La discrimination qui y a été attaquée est encore renforcée par le fait qu'elle les concerne en tant que minorités idéologiques et philosophiques.

4.A.2.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient que la loi attaquée ne comporte aucune discrimination à l'égard de la partie intervenante. Les critères de différenciation contenus dans la loi incriminée sont objectifs et conformes à l'intérêt général et ne restreignent pas les libertés.

4.A.3.1. Selon le troisième moyen, la loi viole l'article 6 de la Constitution qui garantit les principes d'égalité et d'impartialité, parce qu'elle instaure « une Commission de contrôle » composée de membres des partis traditionnels représentés au Parlement, qui disposent de tous les pouvoirs pour l'exécution de la loi et le contrôle de ses

dispositions. Ni les services de contrôle des impôts ni la magistrature ou le Parquet ne sont concernés par le contrôle.

En particulier l'article 14, § 2, de la loi donne exclusivement à cette Commission de contrôle la possibilité de faire poursuivre les délits commis dans le cadre de l'application de la loi.

Aussi bien l'électeur que le candidat lésé ou la minorité idéologique discriminée sont dépossédés d'un droit formellement garanti par le Code électoral. La partie requérante considère être dépossédée d'un de ses droits fondamentaux.

4.A.3.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que la Commission de contrôle instaurée par la loi incriminée ne présente pas la partialité que le requérant y voit.

Le Conseil des ministres fait avant tout remarquer que les membres du Parlement, une fois qu'ils ont été élus, représentent la Nation et non pas leurs électeurs. S'ils représentent l'organisme dont ils font partie dans l'exercice de tâches qui sont confiées à cet organisme, ils ne représentent pas les partis politiques.

Le Conseil des ministres ne voit pas de quelle façon le fait de confier le contrôle à l'Administration des contributions directes offrirait, comme le suggère le requérant, davantage de garanties. Cette Administration est une émanation du pouvoir exécutif et elle se trouve placée sous l'autorité d'un ministre qui est responsable envers le Parlement, appuyé par une majorité politique dans les Chambres et qui fait généralement lui-même partie d'un parti politique représenté au Parlement. Les mêmes considérations valent pour le Parquet, qui est l'organe du pouvoir exécutif auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil des ministres fait remarquer que le règlement des

litiges relève dans le cas d'espèce de la compétence des Cours Tribunaux. La loi prévoit exclusivement que la saisine consécutive à des infractions pénales est confiée à la seule Commission de contrôle, ce qui n'est pas nécessairement désavantageux pour la partie requérante. Celle-ci a, en effet, la possibilité de dénoncer certains faits litigieux à la Commission de contrôle et peut avoir connaissance de la suite réservée à cette dénonciation puisque le rapport final établi par la Commission de contrôle est publié au *Moniteur belge*.

Même si la partie requérante était autorisée à déposer directement une plainte au Parquet, elle n'aurait aucune garantie parce que le Parquet décide souverainement s'il y a matière à poursuivre ou non.

Le Conseil des ministres compare enfin le rôle de la Commission de contrôle dans le cadre de la loi incriminée au contrôle effectué sur les finances publiques par la Cour des comptes, émanation de la Chambre des Représentants.

4.A.3.3. D'après le mémoire en réponse des a.s.b.l. P.C.N. et « Conscience européenne », le Conseil des ministres nie la réalité lorsqu'il affirme que les membres du Parlement représentent l'institution dont ils font partie et non pas leur parti politique.

Par ailleurs, l'influence des partis politiques sur le Parlement est affirmée dans d'autres branches du mémoire.

En ce qui concerne concrètement la « Commission de contrôle » contestée, les deux a.s.b.l. font remarquer avec insistance qu'en matière électorale la saisine consécutive à des infractions pénales était jusqu'ici réservée aux bureaux électoraux, aux juridictions administratives concernées, au Parquet et aux candidats lésés eux-mêmes. La saisine étant confiée aux seuls membres du Parlement élus, dans le cadre de la loi incriminée, ceux-ci deviennent juges et parties, ce qui constitue « une forme flagrante de déni de justice ».

A cet égard les deux a.s.b.l. renvoient à nouveau à un arrêt du Conseil constitutionnel français, où celui-ci a fortement souligné, au sujet d'une commission analogue, l'indépendance du juge administratif et a qualifié d'inconstitutionnel l'assujettissement du juge à cette commission.

4.A.3.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres examine le « troisième moyen » de la partie intervenante et formule les mêmes observations qu'à l'encontre du troisième moyen de la partie requérante.

4.A.4.1. D'après le quatrième moyen, la loi viole l'article 6*bis* de la Constitution parce qu'elle fait intervenir la communauté, donc tous les électeurs, en ce compris les électeurs des minorités idéologiques, pour le financement des seuls partis traditionnels. La loi serait honnête si elle finançait tous les partis participant aux élections sur la base du nombre de votes obtenus.

4.A.4.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres renvoie à l'argumentation développée dans le premier moyen et répète que la preuve de représentativité exigée n'est pas contraire à l'article 6*bis* de la Constitution.

4.A.4.3. L'a.s.b.l. P.C.N. et l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » renvoient, dans leur mémoire en réponse, à la partie introductive et à l'argumentation relative au premier moyen.

4.A.4.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres déclare que les considérations émises à propos du quatrième moyen du requérant sont également applicables au quatrième moyen de la partie intervenante et ajoute qu'un parti qui obtient au moins 5 % de l'ensemble des voix dans une Communauté ou une Région disposera au moins d'un siège.

Le Conseil des ministres estime également qu'il y a dans ce quatrième moyen une contradiction avec le premier moyen, où

la partie intervenante conteste, au moins implicitement, l'obligation faite aux partis de présenter des candidats aux élections législatives dans tous les arrondissements électoraux de la région ou de la communauté.

4.A.5.1. Selon le cinquième moyen du P.C.N. la loi du 4 juillet 1989 aggrave et renforce la discrimination imposée aux minorités idéologiques par la loi du 1er août 1985, discrimination qui est institutionnalisée par l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus.

Cette loi règle l'immunisation fiscale des dons faits aux organismes constitués sous forme d'a.s.b.l. qui octroient un appui financier à un parti politique, représenté dans une des deux Chambres par au moins cinq membres du Parlement (et reconnu par le Roi). Elle n'accorde pas au citoyen finançant une minorité idéologique les mêmes avantages fiscaux que ceux dont disposent ceux qui financent un parti traditionnel et elle interdit à la partie requérante de disposer des mêmes sources de financement.

4.A.5.2. Dans le « sixième moyen » de son mémoire, l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » invoque la même discrimination.

En tant que la loi du 4 juillet 1989 modifie l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus, elle a également une incidence, selon l'a.s.b.l. « Conscience Européenne », sur la loi du 1er août 1985 et elle crée un fait nouveau. Les modifications intervenues donnent lieu à différentes obligations territoriales, liées à l'octroi de la dotation aux partis représentés au Parlement, en l'occurrence les partis qui ne sont présents que dans la Région bruxelloise et dans la Communauté germanophone.

4.A.5.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres souligne avant tout que le moyen est irrecevable en tant qu'il vise l'annulation de la loi du 1er août 1985.

En outre, l'article 27 de la loi du 4 juillet 1989, qui modifie l'article 71, § 1er, 4°, i, inséré par loi du 1er août 1985 dans le Code des impôts sur les revenus, profite à la partie requérante par la publicité qu'il organise.

En effet, cette disposition oblige les partis financés à déposer au greffe du tribunal de première instance un document indiquant le montant total des libéralités reçues.

Le Conseil des ministres fait, par ailleurs, remarquer que l'article 27, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 réduit l'inégalité entre les partis politiques en ce qu'il diminue le montant déductible des libéralités consenties aux associations désignées par les partis politiques de 2.000.000 FB à 350.000 FB.

Dans leur mémoire en réponse, l'a.s.b.l. « Parti communautaire national européen » et l'a.s.b.l. « Conscience européenne » insistent 1) sur la liaison indissociable existant entre ces deux lois; 2) sur le fait que les discriminations énoncées trouvent leur origine dans la loi du 1er août 1985 et se voient renforcées par la loi du 4 juillet 1989; 3) sur le fait qu'en 1985 la Cour d'arbitrage n'était pas compétente pour connaître d'un recours en annulation pour cause de violation de l'article 6 de la Constitution.

4.A.5.4. Dans leurs mémoires en réponse respectifs, l'a.s.b.l. P.C.N. et l'a.s.b.l. « Conscience Européenne » contestent la façon de voir selon laquelle la loi incriminée vise à réduire l'inégalité entre les partis politiques. Les minorités idéologiques restent exclues par les critères du champ d'application de la loi et des avantages fiscaux restent maintenus aux partis traditionnels, aux a.s.b.l. qui leur donnent leur appui et aux citoyens qui leur offrent leurs dons.

En outre, la diminution de la déductibilité fiscale sert « à

fournir des plus-values de recettes fiscales », qui sont directement destinées au financement de la dotation pour les partis représentés au Parlement.

Il n'y a donc ni économie pour l'Etat ni réduction d'inégalité.

4.A.5.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres réitère les observations relatives au cinquième moyen du requérant à l'égard du sixième moyen de l'a.s.b.l. « Conscience européenne ».

Quant aux premier, deuxième et quatrième moyens

§b§4.B.1. Les premiers, deuxième et quatrième moyens peuvent être examinés ensemble : ils contestent les critères de financement fixés à l'article 1 et à l'article 15 de la loi attaquée.

Selon le premier moyen, la loi du 4 juillet 1989 attaquée viole l'article 6 de la Constitution parce qu'elle impose à tous les partis participant aux élections les mêmes devoirs tandis qu'elle réserve « le financement aux partis traditionnels représentés au Parlement et écarte délibérément les minorités idéologiques et leurs expressions électorales ».

D'après le deuxième moyen, la loi du 4 juillet 1989 attaquée viole l'article 6bis de la Constitution qui énonce la protection des minorités idéologiques et philosophiques. La discrimination alléguée découle du fait que la loi attaquée donne une définition restrictive d'un parti politique et écarte d'office « toutes les minorités idéologiques non-représentées au Parlement et leurs expressions électorales », ainsi que « toutes les minorités idéologiques qui ne participent pas directement aux élections mais délèguent, par le biais d'accords électoraux, leurs candidats sur d'autres listes ».

D'après le quatrième moyen, la loi viole l'article 6bis de la Constitution, parce qu'elle « fait supporter par la collectivité et donc par tous les électeurs le financement des seuls partis traditionnels ».

D'après la partie requérante, « la loi serait juste et bonne si elle accordait à tous les partis participant aux élections un financement sur base du nombre de voix obtenues à celles-ci ».

4.B.2. Le but poursuivi par le législateur est en premier lieu de limiter et de contrôler les dépenses électorales. Ce but est légitime en soi; il tend à faire prévaloir le principe d'égalité en réduisant par une réglementation stricte les inégalités de fait entre les partis politiques, inégalités particulièrement préjudiciables aux petits partis comme la requérante.

La délimitation du champ d'application doit être appréciée en fonction de l'objectif poursuivi. La pertinence de cette délimitation est établie : le législateur n'impose de limitation qu'aux partis qui participent effectivement aux élections et prend en considération le système institutionnel de l'Etat belge en ne visant que les partis qui se présentent dans tous les arrondissements électoraux d'une Communauté ou d'une Région.

4.B.3. Le législateur poursuit un second objectif qui tend à mettre en place un système de financement des partis politiques, en apportant une aide financière à ceux qui concourent à l'expression du suffrage, dans les conditions prévues à l'article 1er, 1°, de la loi du 4 juillet 1989.

Cet objectif n'apparaît pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination pour autant que le financement tende au bon fonctionnement des institutions démocratiques dans le respect du pluralisme des opinions et tienne compte de l'équilibre des forces politiques résultant

du suffrage, ce qui implique qu'il n'ait pas pour effet d'avantager les partis dominants ou de désavantager les petits partis. Les critères d'octroi doivent donc être objectifs, adéquats et proportionnés au regard du but poursuivi.

4.B.4.1. Pour être bénéficiaire du financement, deux conditions doivent cumulativement être remplies par un parti politique :

a) Etre un parti politique au sens de l'article 1er, 1°, de la loi, c'est-à-dire « une association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur dans chaque arrondissement électoral d'une Communauté ou d'une Région et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme ».

b) Etre représenté dans les deux Assemblées nationales par au moins un parlementaire élu directement.

La requérante conteste cette double limitation : elle a pour conséquence, selon elle, d'exclure les petits partis du bénéfice du financement.

4.B.4.2. Ces conditions n'apparaissent pas de nature à établir une méconnaissance du principe d'égalité.

Le législateur peut faire dépendre le financement des partis politiques de la preuve d'une certaine représentativité. En finançant les partis politiques sur la base des derniers résultats électoraux, il respecte un critère objectif. Les différences dans le soutien apporté par les électeurs justifient les différences de traitement entre les partis politiques.

Si la participation aux élections peut être fixée à juste titre comme une exigence pour entrer en ligne de compte pour un financement, le législateur peut estimer valablement que cette participation n'est en revanche pas suffisante pour l'obtention d'un financement.

Le rôle central du Parlement national dans notre ordre juridique peut inciter le législateur à n'octroyer un soutien financier qu'aux seuls partis qui sont représentés dans les deux assemblées nationales par au moins un parlementaire élu directement. Cette limite ne peut pas être considérée comme excessive dans le cadre du système électoral belge en ce que celui-ci est basé sur la représentation proportionnelle et comporte un mécanisme d'apparementement.

Par ailleurs, il échet de relever que des obligations spécifiques sont imposées à ces partis en ce qui concerne l'ouverture et la transparence de leur comptabilité et qu'ils peuvent perdre le bénéfice du financement s'ils ne respectent pas les règles fixées par la loi en matière de dépenses électorales.

Enfin, la loi attaquée n'aboutit pas davantage à un statu quo, comme le soutient la partie requérante. En effet, après chaque élection législative, il doit être éventuellement procédé à une adaptation aux nouveaux rapports de force.

4.B.5. Dans ces conditions, la limitation aux seuls partis représentés dans les deux Assemblées par au moins un parlementaire élu directement peut être considérée comme proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Les premier, deuxième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

Quant au troisième moyen

5.B.1. D'après le troisième moyen, la loi viole l'article 6 de la Constitution parce qu'elle instaure « une Commission de contrôle » composée de membres des partis traditionnels représentés au Parlement « qui disposent seuls de tous les pouvoirs pour l'exécution de la loi et le contrôle de ses dispositions ».

Le moyen fait valoir en outre que l'article 14, § 2, de la loi donne exclusivement à cette Commission de contrôle la possibilité de faire poursuivre les infractions commises dans le cadre de l'application de la loi; « aussi bien l'électeur que le candidat lésé ou la minorité idéologique discriminée sont dépossédés d'un droit formellement garanti par le Code électoral ».

5.B.2. La commission de contrôle est, aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 4 juillet 1989, « composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat, présidée par les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

La mission de la Commission de contrôle est essentiellement :

- a) de statuer contradictoirement sur l'exactitude et l'exhaustivité des rapports des présidents des bureaux principaux, après examen de ces rapports et des remarques formulées par les candidats et les électeurs;
- b) d'établir un rapport final qui mentionne notamment les infractions aux articles 2 et 5 de la loi.

La partie requérante soutient que cette Commission, qui est composée exclusivement de membres des partis représentés au Parlement, n'offre pas de garanties suffisantes d'impartialité.

5.B.3. La décision de la Commission de contrôle et son rapport final peuvent entraîner deux types de sanctions :

- 1) la perte pour un parti politique (représenté au Parlement par au moins un élu direct à la Chambre et au Sénat), pendant quatre trimestres du droit à la dotation prévue à l'article 15;
- 2) les peines prévues à l'article 14, § 1er, de la loi attaquée.

La première de ces sanctions - privation temporaire du financement - ne peut relever que de la Chambre des représentants et du Sénat puisque ce sont eux qui accordent le financement; il n'est pas contraire au principe d'égalité qu'une commission qui est l'émanation de ces institutions soit chargée de faire respecter les conditions de financement établies par la loi.

Pour ce qui concerne les peines visées à l'article 14, § 1er, de la loi du 4 juillet 1989, il incombe aux seules juridictions pénales de les appliquer.

La discrimination alléguée ne pourrait être retenue que si les juridictions pénales étaient liées par le contenu du rapport final de la Commission de contrôle.

La Cour constate que ces juridictions conservent nécessairement toute liberté pour apprécier les éléments constitutifs des infractions visées à l'article 14, § 1er; les dispositions des articles 12 et 14, § 1er, de la loi du 4 juillet 1989 ne violent pas les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

5.B.4. L'article 14, § 2, subordonne toute poursuite en cas d'infraction au Code pénal commise dans le cadre de l'application de la présente loi à une plainte de la Commission de contrôle.

Ce régime distinct qui subordonne toute poursuite à une plainte de la Commission de contrôle empêche tant le ministère public que des personnes lésées, dont la requérante, de mettre en mouvement l'action publique par les

voies que le Code d'instruction criminelle a prévues et viole dès lors les principes d'égalité et de non-discrimination. La discrimination ne peut, en effet, trouver de justification objective et raisonnable eu égard aux objectifs poursuivis par la loi.

Quant au cinquième moyen

6.B.1. Le cinquième moyen conteste la conformité aux articles 6 et 6bis de la Constitution de l'article 27 de la loi attaquée qui aggrave et renforce la discrimination imposée aux minorités idéologiques par la loi du 1er août 1985, discrimination qui est institutionnalisée par l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus.

6.B.2. L'article 27 de la loi attaquée dispose :

« § 1er. L'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1er août 1985, est complété par la disposition suivante : 'Chaque année, l'institution concernée dépose au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement où est établi le siège de l'institution, aux fins de consultation, un document indiquant le montant total des libéralités reçues'.

§ 2. A l'article 71, § 2, troisième alinéa, du même Code, modifié par la loi du 2 juillet 1981 et par la loi du 1er août 1985, les mots 'deux millions de' sont remplacés par les mots 'trois cent cinquante mille'. »

6.B.3. Cette disposition ne contient pas la discrimination mise en cause par le requérant. C'est la loi du 1er août 1985 qui a subordonné la reconnaissance comme parti politique pouvant bénéficier via une institution de soutien financier, de libéralités déductibles des revenus nets soumis à l'impôt, à la présence dans une des deux chambres ou dans les deux ensemble de cinq parlementaires. Cette

exigence ne peut être contrôlée par la Cour dans le cadre du présent recours, car elle est contenue dans la loi du 1er août 1985, publiée au *Moniteur belge* du 6 août 1985. Le délai de six mois depuis la publication de la loi attaquée, prévu à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 est donc très largement expiré.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 14, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 1990.

(Publié au *Moniteur belge* du 31 janvier 1991.)